

# VILLE DE PONT-A-MARCQ

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE LILLE



VILLE DE  
**PONT-A-MARCQ**

Place du Bicentenaire – BP 5 - 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 - Fax 03.20.84.84.10  
contact@ville-pontamarcq.fr

## ARRETE MUNICIPAL 2019/04 T du 04 février 2019

### **ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE CYCLISTE 117<sup>ème</sup> édition du PARIS / ROUBAIX Le dimanche 14 avril 2019**

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1.2 et 3,

Vu le Code Pénal, article R.610.5,

Vu le Code de la Route, articles R.225 – R.417.10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les informations de la Préfecture du Nord,

Vu la déclaration effectuée le 14.01.2019 par TDF SPORT –Mr GOUVENOU Thierry- 40,42 Quai du Point du Jour à BOULOGNE BILLANCOURT (92100).

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste PARIS – ROUBAIX du 14 avril 2019 empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération de Pont-à-Marcq.

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public, et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes.

## ARRETONS

**Article 1** – En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq dans les rues ci-après :

- Rue des Anciens Combattants RD 120 – RD 54
- Rue Nationale RD 917

**Article 2** – Ces restrictions à la circulation prendront effet le **dimanche 14 avril 2019 de 12 heures à la fin de l'épreuve sportive soit 18 heures au plus tard le même jour.**

**Article 3** – La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévu à l'article 1 sera interrompue par les services organisateurs de la course pendant le passage des participants.

**Article 4** – **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la chaussée, sur l'ensemble du tronçon de circuit emprunté par les participants de l'épreuve, et ce dès 08H00, le dimanche 14 avril 2019.**

**Article 5** – **A compter du vendredi 12 avril 2019 à minuit et jusqu'à la fin de l'épreuve sportive soit le dimanche 14 avril 2019 à 18 heures, seront également interdits la distribution, le transport, la vente, la consommation et autres modes de distribution de boissons alcoolisées sur l'itinéraire du PARIS-ROUBAIX. L'installation de buvette sera également interdite pour les marchands ambulants.**

**Article 6** – Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3, 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).
- Aux véhicules de dépannages des services EDF et GDF.

**Article 7** – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

...../.....

**Article 8** – La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la course cycliste avec le concours si nécessaire des services techniques de la ville de Pont-à-Marcq.

**Article 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

**Article 11** – Madame la Directrice Générale des Services  
Monsieur le Préfet du Nord  
Monsieur le Commandant du SDIS 59 Groupement 3 Sequedin  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq  
Monsieur l' Ingénieur DDE de Lille  
M. le coordonnateur sécurité TDF SPORT à Boulogne Billancourt  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire de PONT A MARCQ,  
Daniel CAMBIER**

